



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE -GARONNE
MAIRIE DE RIEUX-VOLVESTRE

7, PLACE MONSEIGNEUR DE LASTIC - 31310
TEL : 05.61.98.46.46 - fax : 05.61.98.46.41
accueil@mairie-rieux-volvestre.fr

RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE PLEIN VENT DE RIEUX-VOLVESTRE

NOUS, Maryse Vezat, Maire de la commune de RIEUX VOLVESTRE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2224-19, L2224-20.
VU le Code Pénal, article R. 26, paragraphe 15,
VU le Code de la Route, notamment les articles relatifs à l'usage des voies,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU la Circulaire Ministérielle, n° 77-507 du 30 novembre 1977,
VU la Circulaire Ministérielle du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes,
VU l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995, règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
VU l'Arrêté Préfectoral du 9 septembre 1992 portant obligation d'apposer une plaque d'identification commerciale par les commerçants non sédentaires, sur les marchés,
VU la Délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2009 relative à la création d'un marché,
VU l'(es) Arrêté(s) Municipal(aux),
VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement à la promotion du commerce et de l'artisanat,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, il y a lieu de préciser la réglementation relative à l'installation du marché dit « de plein vent » sur le domaine public,

ARRÊTONS

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera le marché dit « de plein vent », dont les limites spatiales sont définies sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Le marché a lieu à Rieux-Volvestre, le dimanche matin de 8 heures à 13 heures, place du Préau. Les marchands devront libérer leur emplacement à 14 heures au plus tard. Cet horaire est impératif. Il doit être respecté compte tenu de nos accords contractuels avec le service de nettoyage.

Le stationnement et la circulation seront interdits Place du Préau le dimanche de 6 heures à 14 heures conformément à l'arrêté municipal du 18 novembre 2016.

La gestion du marché est assurée directement par la Ville de Rieux Volvestre qui prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet afin d'en assurer un parfait fonctionnement.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES EXERCÉES SUR LE MARCHÉ

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires y est formellement interdit.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les places seront attribuées, en priorité, aux producteurs et commerçants du village et des cantons limitrophes, et en fonction de l'ancienneté de l'enregistrement de la demande.

Les emplacements sont réservés aux agriculteurs et aux abonnés ou habituels.

Pour maintenir un bon équilibre du marché et dans l'intérêt général des activités du secteur agro-alimentaire, il est défini ci-après le nombre de représentants par catégorie :

- Fruits et légumes : 1 commerçant/artisan + 3 producteurs
- Boucherie/Charcuterie : 1commerçant/artisan + 3 producteurs
- Fromagers : 1 commerçant/artisan + 3 producteurs (2 en chèvre et 1 en vache/brebis)
- Commerce de volaille : 2 producteurs
- Rôtisserie : 1 commerçant/artisan + 1 producteur
- Plats cuisinés : 2 commerçants/artisans
- Boulangerie/viennoiseries : 1 commerçant/artisan + 1 producteur
- Pâtisserie : 1 commerçant/artisan
- Pizza : 1 commerçant/artisan
- Poissonnerie / produits de la mer : 1 commerçant/artisan + 1 producteur
- Produits de la bouche (restauration rapide avec boisson sans alcool) : 1 commerçant/artisan
- Miel : 1 producteur
- Canard gras : 1 producteur abonné + 1 producteur occasionnel pour les fêtes
- Confitures/sirops : 1 producteur

- Epicerie (olives, fruits secs, confiserie, thé, tisane) : 1 commerçant/artisan
- Café : 1 commerçant/artisan

Cette liste est exhaustive et aucun « volant » ne sera accepté sur le marché au titre des professions énumérées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION D'UN EMPLACEMENT

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer, à la mairie, une demande écrite mentionnant :

- les noms et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels mentionnés ci-dessous,
- les caractéristiques (notamment le métrage linéaire souhaité, l'utilisation d'un camion magasin...)

De plus, le demandeur doit :

- être majeur ou émancipé,
- être inscrit au registre analytique du Commerce ou des Métiers pour les commerçants/artisans ou à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) pour les producteurs.
- produire une attestation d'assurance d'activité sur les marchés de plein vent.
- avoir satisfait à toutes les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.
- les commerçants non sédentaires liés aux métiers de bouche (tels que ; boucherie, charcuterie fromager, rôtisserie, plats cuisinés, boulangerie, pâtisserie, poissonnerie) devront produire chaque année au service de la Police Municipale une attestation d'assurance garantissant les risques d'intoxication et d'empoisonnement.

ARTICLE 5 : OCCUPATIONS DES EMPLACEMENTS

L'attribution et l'exploitation de l'emplacement sur le domaine public sont précaires et révocables donc incessibles.

Aucune transaction financière ne peut être autorisée entre marchands.

L'exploitation doit être assurée directement par la mairie et ne peut donner lieu à une sous-location ou cession de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Si pour les motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 6 : EXPLOITATION

L'exploitation de l'emplacement concédé devra être exercée de manière constante par le concessionnaire lui-même, sauf cas de force majeure, maladie ou congé, le placier devra être averti.

L'interruption injustifiée de l'exploitation durant plus de 4 marchés consécutifs entraînera la résiliation de la concession.

L'Administration se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait se présenter.

Le titulaire d'un emplacement devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les Lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Toute place non occupée à l'heure fixée pour l'ouverture des ventes (8h30) sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la matinée à un autre demandeur par le responsable du marché.

Le nombre de « volants » est limité à 10 % de la totalité des marchands présents.

La présence d'un volant est limitée à 3 dimanches successifs.

ARTICLE 7 : SUCCESSION

En cas de cessation d'activité, d'invalidité, de décès ou de départ à la retraite d'un titulaire de l'emplacement, el conjoint ou le descendant direct, pourra bénéficier d'une priorité sur la place de son époux(se) ou de ses parents. Il pourra poursuivre l'activité non sédentaire exercée par ces derniers sur la place qu'ils occupaient sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la commission paritaire et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant.

Suite à l'arrêt d'activité d'un artisan ou d'un producteur, la commission donnera la priorité à un remplaçant dans le même secteur d'activité avec consultation des demandes.

Les commerçants sur les mêmes lieux, même après de nombreuses années, ne pourront en aucun cas prêter, louer, céder ou présenter un successeur (loi 8852 – JO du 12/02/2003 art L 3111-1-2).

ARTICLE 8 : DROIT DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur le marché donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé en fonction de la dimension du stand.

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal après avis de la commission consultative.

Le refus de paiement des droits de place entrainera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours de la force publique chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

ARTICLE 9 : OCCUPATION DE LA CONCESSION

a- Concessionnaire

Le concessionnaire étant titulaire de l'emplacement concédé, nul autre commerçant ne peut, en son absence éventuelle, occuper d'autorité ledit emplacement.

b- Marchands, forains non abonnés, dits « volants »

Après accord du placier, tout marchand forain, dits « volants » pourra être installé à partir de 8h30 sur un emplacement vacant.

Si à la suite des travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place, ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

1- Par la ville

En dehors des cas de résiliation prévus aux articles 5, 6, 7, 8, 11 et 12, la concession pourra à tout moment être résiliée par la Ville de Rieux Volvestre, dans la mesure où celle-ci agira dans le cadre d'un motif d'intérêt général ou d'une réorganisation du marché, après concertation avec les organismes professionnels.

2- Par le concessionnaire

Celui-ci pourra résilier la concession sous réserve d'en informer par écrit Madame le Maire, Service des Droits de place, avant le 25 du mois précédant la date à partir de laquelle la résiliation est demandée.

ARTICLE 11 : PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Tout marchand occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets ou arrêtés en vigueur.

La non-observation d'une clause quelconque entraînera l'éviction de l'intéressé.

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté.

Il sera interdit sur tout le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, de déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et, d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur le marché devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation dans des sacs et les déposer dans des containers prévus

à cet effet, ainsi que les cageots, cartons, boîtes... afin d'éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui devront être retirés de la vente.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

Toute demande de changement d'emplacement, hormis les cas de vacances, devra être adressée par écrit à Madame le Maire de Rieux Volvestre.

D'autre part, le conseil paritaire peut également, pour des raisons d'intérêt général, se réserver le droit de modifier les emplacements.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Toute infraction à la réglementation entraînera la résiliation immédiate de la concession.

ARTICLE 14 : HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Conformément à l'arrêté européen du 01/02/1974 (transport) et du 09/05/1995 (hygiène)

- Il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.
- Toutes mesures sont prises pour écarter les mouches et insectes.
- Les denrées facilement altérables telles que viandes de boucherie et de charcuterie, les crèmes et produits à base de crème, doivent être conservés dans une enceinte réfrigérée.
- Les poissons et crustacés doivent être présentés en toute saison sur un lit de glace.
- Les huîtres et autres coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate sur place.
- Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits, non vendus en emballage d'origine, sont protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis.
- Le procédé du trempage du beurre est interdit.
- Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figues sèches par exemple), sans lavage ni épluchage, sont présentés en emballages ou en récipients fermés.
- Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent également être placés à l'abri des pollutions.

ARTICLE 15 : DÉBIT DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Conformément à l'arrêté du 26/07/1998 du Ministère de l'Agriculture de la Pêche et du Transports

Quel que soit le lieu de vente, les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs, à moins d'être conditionnés.

Les denrées alimentaires non vendues dans leur emballage d'origine sont livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante ou en papier à l'exclusion des journaux et imprimés.

Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballages portant la raison sociale, le nom, l'adresse et toute indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes consommés après cuisson, aux fruits aux crustacés et coquillages.

ARTICLE 16 : VENTE DE LA VOLAILLE

Les marchands de volaille, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ne peuvent prendre possession de leur place avant qu'ils en aient reçu l'autorisation des Agents de l'Administration Municipale.

Volaille vivante : la volaille ne doit pas être déposée à même le sol. La superposition des caisses ou cageots vides est interdite. Chapitre 1^{er}, Journal Officiel du 10 novembre 1982, annexe II n°9985.

Volaille morte et volaille grasse :

- Volaille morte : les volailles doivent être protégées conformément à la législation en vigueur.
- Volaille grasse : toute marchandise vendue doit être pesée par les soins du vendeur lui-même.

ARTICLE 17 : ORDRE PUBLIC

Les abords immédiats du marché doivent être dégagés sitôt le déchargement terminé. Les commerçants désirant s'absenter le jour du marché sont priés de téléphoner à la Mairie ou au responsable du marché pour aviser.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché. Les marchands qui par des cris et des injures auraient causé du scandale soit envers le public ou d'autres marchands, soit envers les agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions ou ceux qui auraient encouru des contraventions pour fraude sur la qualité ou le poids et en général tous ceux qui auraient par leur comportement dérogé à l'un des articles de cet arrêté municipal portant réglementation du marché de Rieux Volvestre se verront sanctionnés à chaque infraction relevée d'un avertissement puis de l'exclusion du marché et un dépôt de plainte.

Ces sanctions seront appliquées après avis de la commission du marché.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 18 : ALLÉES DE CIRCULATION / ACCÈS

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente, la circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue du marché. Les caisses et emballages devront être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

Les agents préposés à la surveillance du marché pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur le marché et ses abords, et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

ARTICLE 19 : INTERDICTIONS

Il est défendu de crayonner ou d'afficher, sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet ou de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation. L'allumage de feu est interdit sur l'ensemble du marché, sauf chauffage l'hiver.

Il sera interdit à tous les commerçants et à toutes personnes d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets (barnum, parapluies, ...) et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.

ARTICLE 20 : AFFICHAGE DE LA QUALITÉ ET DES PRIX

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Toute infraction aux lois et règlement en vigueur en la matière fera l'objet de poursuites.

Pour la vente des champignons : le vendeur devra porter par affichage à la connaissance du consommateur, le nom, l'espèce et la provenance.

Les champignons sauvages (ou sylvestre) c'est-à-dire qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront pas être commercialisés à moins d'être accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

ARTICLE 21 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse sur tout l'espace du marché sous la responsabilité du propriétaire. Leurs déjections éventuelles devront être ramassées immédiatement.

ARTICLE 22 : DÉPLACEMENT DU MARCHÉ

Le marché de plein vent sera déplacé ou annulé pour les raisons suivantes :

- Festivités rivoises,
- Cérémonies,
- Travaux.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITÉ

La mairie dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents, aux vols et dommages de toutes natures qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

ARTICLE 24 : COMMISSION DU MARCHÉ

La commission mixte du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché. Elle doit être consultée et donnera son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacement...

Elle est présidée par le maire qui a seul le pouvoir de décision.

ARTICLE 25 : ABROGATIONS DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes dispositions antérieures à celle du présent règlement sont abrogées.

Les modifications au présent règlement pourront faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 26 : VERBALISATIONS

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

La gendarmerie nationale, la police municipale et le placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sanctions :

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées. Ce barème des sanctions applicables sur les marchés a été approuvé par la Préfecture :

1/ *Non-respect du règlement (alignement, nettoyage, horaires, etc.) :*

- 1- Avertissement verbal,
- 2- Avertissement par lettre recommandée,
- 3- Une semaine de mise à pied,
- 4- Si récidive, 4 semaines de mise à pied et suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour l'abonné, perte de l'ancienneté pour les volants.

2/ *Insultes envers les autorités, le placier, les collègues ou les clients, perturbation du marché :*

- 1 à 4 semaines de mise à pied selon la gravité des faits.

3/ *Insultes graves avec menaces :*

- 4 à 12 mois de mise à pied selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

4/ *Violence :*

- 1 à 5 ans de mise à pied avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.

Ces sanctions seront appliquées après avis de la commission des marchés et du bureau du syndicat.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 27 : EXÉCUTION

Le présent règlement annule et remplace le règlement du 02.10.2009.

Le présent règlement sera transmis à Madame le Sous-Préfet de Muret au titre de contrôle de légalité.

Il sera porté à la connaissance des intéressés au moment de l'inscription.

Rieux, le 23 septembre 2022

Le Maire,
Maryse VEZAT-BARONIA

